

MAIRIE DE BOURRON-MARLOTTE

Arrondissement de Fontainebleau

Canton de Nemours

Département de Seine et Marne

77 780

RÉPUBLIQUE-FRANÇAISE

Liberté-Egalité-Fraternité

ARRÊTÉ DU MAIRE

PORTANT RÉGLEMENTATION SUR LA DIVAGATION DES CHIENS

Le Maire de la Commune de Bourron-Marlotte (Seine et Marne)

Le Maire, vu

- les articles L2212.1, L22122, L2212.3, L2212.4 et L2215.1 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- les articles L211-14-1, L 211-11, L211-16 et suivants du code rural ;
- l'article R 622.2 du Code Pénal ;
- l'article R 412.44 du Code de la Route ;

Considérant qu'il y a lieu dans l'intérêt de la sécurité et de la tranquillité publique, de prendre toutes mesures visant à réglementer la circulation et la divagation des animaux sur la voie publique et notamment celle des chiens.

A R R Ê T É

Article 1^{er} : Tout propriétaire d'un chien doit tenir son animal en laisse sur les voies et espaces publics à l'intérieur de la commune.

Article 2 : Les propriétaires de chiens doivent prendre toutes les mesures nécessaires afin qu'ils ne s'échappent de leur propriété.

Article 3 : Les possesseurs de chiens de 1^{ère} ou de 2^{ème} catégorie doivent en faire la déclaration en Mairie. Un récépissé de déclaration leur sera remis. Ces chiens doivent être muselés sur la voie publique, dans les parties communes des immeubles ou dans les locaux publics.

Article 4 : Les animaux ayant mordu ou griffé devront faire l'objet d'une surveillance vétérinaire.

Article 5 : Tout chien en état de divagation trouvé sur la voie publique, à défaut d'être identifié, sera conduit en fourrière.

Article 6 : Les dispositions de l'arrêté municipal du 18 novembre 1997 sont abrogées.

Article 7 : Le Maire de la commune de Bourron Marlotte, le Directeur Départemental de la Sécurité Publique et le Commandant du Groupement de la Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'application du présent arrêté



Bourron Marlotte le 6 août 2009

Le Maire



Juliette VILGRAIN